



CHARTRE DU RESEAU « POINT RANDOSUB »

Validée en CDN à Marseille, le 03 février 2024

Article 1 : Définition de l'activité

La Randosub, également dénommée « randonnée subaquatique » ou « randonnée palmée », se définit comme une activité qui permet la découverte et l'observation ludique et éco-responsable du milieu subaquatique en utilisant une balade de surface, équipé de palmes, masque et tuba (PMT), ponctuée le cas échéant de courtes et peu profondes immersions en apnée.

Cette activité « grand public », familiale, sans nécessité de formation préalable et facile d'accès, peut être organisée par des centres de plongée avec éventuellement des guides spécialisés pour l'animer, ou bien pratiquée de manière autonome sur des sites dédiées (sentiers sous-marins) ou propices à ce type d'évolution.

Il peut indifféremment s'agir d'une activité à part entière, pratiquée sans contrainte de licence, ni de certificat médical par des pratiquants occasionnels, ou devenir une activité plus régulière avec la souscription d'une licence et l'accès à une formation de randonneur autonome. Elle peut également être une porte d'entrée vers la découverte des autres activités subaquatiques proposées par la FFESSM.

Il s'agit d'une activité subaquatique entrant dans le champ de la délégation de l'État accordée à la FFESSM et dans l'environnement spécifique au sens du Code du sport, ce qui en fait une prérogative exclusive des encadrants qualifiés en plongée subaquatique

Article 2 : Conditions de pratique

Elle se pratique sur des sites organisés et balisés spécifiquement à cet effet (sentiers sous-marins par exemple) ou sur des sites choisis par le club/SCA de plongée, sous la forme d'une activité encadrée ou autonome. Elle peut également se pratiquer, hors toute structure d'APS, de manière autonome, en tout lieu, et sous la seule responsabilité du pratiquant.

CHAPITRE I – OBJET ET ADHÉSION

Article 3 : Objet

La présente convention dénommée charte a pour vocation de créer un réseau de centres dénommés « Point Randosub » constitué de structures membres de la FFESSM (club associatif ou SCA) garant d'une démarche spécifique et qualitativement adaptée à la promotion et au développement de la randonnée subaquatique dans le respect des règles et préconisations fédérales.

Article 4 : Adhésion au réseau Point Randosub

Pour prétendre adhérer au réseau « Point Randosub » créé par la présente charte, le postulant doit être membre de la FFESSM satisfaisant aux conditions d'affiliation pour les clubs associatifs et d'agrément pour les SCA.

L'adhésion est formalisée par la signature de la présente charte par le représentant légal de la structure et elle implique l'acceptation sans réserve des conditions ci-dessous définies.

Sauf le cas d'une exclusion dans les conditions ci-après édictées (chapitre IV), l'adhésion au réseau est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

En outre les modifications ultérieures que la présente charte pourrait connaître ne feront pas l'objet d'un avenant soumis à la signature de l'adhérent mais d'une information. A défaut de solliciter son exclusion du réseau, l'adhérent sera considéré comme ayant accepté lesdites modifications.

Les structures FFESSM ayant antérieurement signé la charte Point Rand'eau validée en CDN le 9 juin 2007 sont réputées être de fait Point Randosub à défaut d'avoir solliciter leur exclusion du réseau.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES CENTRES « POINT RANDOSUB »

Article 5

Le centre Point Randosub est identifié comme étant une structure fédérale de référence dans le domaine de la randonnée subaquatique, l'accueil et l'encadrement des randonneurs.

A ce titre, il bénéficie d'une utilisation libre de la signalétique Point Randosub élaborée et diffusée par la Fédération ainsi que de l'ensemble des actions de promotions et de développement du réseau menées par la FFESSM.

Article 6 :

Le Centre Point Randosub s'engage à réserver au public un accueil de qualité et de nature à assurer la promotion de la FFESSM et des principes et valeurs qu'elle véhicule.

Article 7 :

Le Centre Point Randosub s'engage à pratiquer l'activité et à la faire pratiquer dans le strict respect de l'environnement et à diffuser auprès des randonneurs un message de nature à assurer durablement la protection de l'environnement et notamment du milieu marin.

Article 8 :

Le centre Point Randosub s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation régissant l'activité y compris les préconisations fédérales relatives à l'activité de randonnée subaquatique et plus généralement à la plongée libre.

Article 9 :

Le Centre Point Randosub s'engage à assurer l'encadrement de la randonnée subaquatique par le biais de cadres compétents pour organiser et encadrer la pratique de l'activité et ce notamment en termes de connaissance du milieu, de sécurité et de technique, ainsi que de protection de l'environnement et ayant, a minima, la qualification de guide de randonnée ou équivalent.

A cet égard, le Centre s'engage à inciter les personnes chargées de l'encadrement de l'activité à actualiser régulièrement leurs compétences et ce notamment en suivant les formations dispensées en la matière par la FFESSM ou des partenaires de celle-ci.

Article 10 :

Le Centre Point Randosub s'engage, dans le cadre de toute pratique encadrée de l'activité, à assurer l'animation de l'activité par un encadrant effectivement présent dans l'eau avec les randonneurs.

Article 11 :

Le Centre s'engage à promouvoir le réseau Point Randosub et ses partenaires ainsi que la souscription d'une licence fédérale auprès de tout randonneur souhaitant s'orienter vers une pratique autonome de l'activité.

CHAPITRE III : ENGAGEMENT DE LA FFESSM

Article 12 :

La FFESSM s'engage à fournir au réseau Point Randosub une signalétique spécifique et une aide logistique pour l'organisation et la structuration de l'activité.

Article 13 :

La FFESSM s'engage à créer et animer un espace Randosub sur le site Internet fédéral et à promouvoir sur cet espace le réseau Point Randosub.

La FFESSM s'engage à mener sur le plan national diverses actions promotionnelles de la randonnée subaquatique et du réseau, ainsi qu'à faire relayer celles-ci localement par ses organismes déconcentrés.

Article 14 :

La FFESSM s'engage à élaborer et à proposer un outil de formation et d'animation destiné aux cadres « Guides de randonnée subaquatique » dénommés « guides Randosub » et accessible à tous les encadrants qui le souhaitent en formation continue.

La FFESSM s'engage à proposer aux points Randosub des outils éducatifs pour les randonneurs subaquatiques avec l'aide éventuelle de partenaires financeurs privés.

CHAPITRE IV : EXCLUSION DU RESEAU

Article 15 :

L'adhérent peut à tout moment, par simple courrier adressé au siège de la fédération, solliciter son exclusion du réseau Point Randosub.

Article 16 :

L'exclusion est automatiquement constatée par le siège de la FFESSM :

- En cas de perte par le centre Point Randosub de sa qualité de membre de la fédération ou de son statut d'établissement d'APS.
- En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente charte.

Nom du centre Point Randosub :

.....



Nom et Prénom du représentant légal de la structure

.....

Fonction :

Date :

Signature et Cachet du Centre

(*) Parapher chaque page (ainsi que les annexes),
Et faire précéder la signature et le cachet de la mention « *lu et approuvé* »